

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame LARDET Sylvie**, née le 23 avril 1957, de nationalité française, domiciliée 8 square Rodin à MONTSOULT – 95560 ;
- **Monsieur LARDET Vincent**, né le 11 mai 1960, de nationalité française, domicilié 8 square Rodin à MONTSOULT – 95560 ;

*D'une part,*

## ET :

- **Le Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (ci-après SIAH)**, domicilié rue de l'Eau et des Enfants à BONNEUIL-EN-FRANCE – 95500 –, représenté par la personne de son Président directeur général, Monsieur Guy MESSAGER ;

*D'autre part,*



## IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIV

Le SIAH est un syndicat mixte, qui a pour mission de lutter contre les inondations et la pollution des eaux. Il regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération.

Dans le cadre de ces compétences, il était maître d'ouvrage délégué d'un marché de travaux portant sur la réhabilitation des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement « Domaine des Cèdres », situé à MONTSOULT – 95560.

Le domaine des Cèdres a été construit en 1978 et il compte aujourd'hui 113 pavillons.

Le marché de travaux a été attribué à la société SADE, le 26 août 2011. Il prévoyait la dépose de tronçons de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, leur réhabilitation de l'intérieur ou leur remplacement en cas de difficulté.

Compte tenu de l'étroitesse des voies et de l'imbrication des parcelles, le SIAH a engagé une procédure de référé préventif visant à constater l'état des avoisinants avant le début des travaux.

Par ordonnance du 27 septembre 2011, Monsieur LEGENDRE a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Les travaux ont débuté le 9 novembre 2011.

L'expert judiciaire a constaté que l'exécution des travaux par la société SADE avait causé des préjudices aux propriétés riveraines. Dans son rapport déposé le 16 décembre 2014, il a constaté sur la propriété des époux LARDET les désordres suivants :

*« ÉPOUX LARDET*

*13 octobre 2013 et 25 juin 2014 : les travaux, à proximité immédiate de la maison de Monsieur LARDET, ont entraîné l'apparition d'humidité puis d'eau à l'intérieur de leur sous-sol qui jusqu'alors était parfaitement sec, comme nous avons pu le constater lors de la visite avant les travaux.*

VL gn

h

*J'ai donc préconisé de faire chiffrer une solution d'étanchéité par l'extérieur, après réalisation d'une tranchée sur la profondeur de la partie enterrée du pavillon. Compte tenu de la complexité des travaux, j'ai préconisé de faire appel à un maître d'œuvre pour coordonner et superviser.*

*Par ailleurs, monsieur LARDET a déploré un dommage sur le portique disposé sur sa pelouse, le rendant ainsi inutilisable. Il convient de le remplacer ».*

La société SADE n'a pas pris en charge la réparation des dommages constatés.

Les époux LARDET ont sollicité la réparation de leurs préjudices auprès du SIAH.

Compte tenu de la mise en jeu de la responsabilité de la société SADE et de la procédure pendante devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise (requête n°1509147), relative aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du contrat, le SIAH n'a pas fait droit à la demande indemnitaire des époux LARDET.

Par requête introductive d'instance enregistrée au greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 30 juin 2016 sous le n° 1606264, les époux LARDET ont demandé au juge du référé provision (dans le dernier état de leurs écritures) le paiement des sommes suivantes :

**56 546, 42 euros** assortis des intérêts au taux légal à compter de la première mise en demeure, au titre du préjudice matériel subi ;

**2160 euros** au titre du préjudice de jouissance subi ;

**3 000 euros** au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Dans le cadre de cette procédure pendante devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, les parties se sont rapprochées afin d'envisager un règlement amiable de ce litige.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER**  
**SUR LES POINTS SUIVANTS**

**ARTICLE 1 :**

Sans reconnaître la moindre responsabilité dans l'origine des dommages, le SIAH s'engage à verser à Madame et Monsieur LARDET, dans le mois suivant la signature du protocole transactionnel, une somme transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de **59 558, 42 euros**.

**ARTICLE 2 :**

En contrepartie, les époux LARDET se déclarent entièrement remplis de leurs droits et renoncent à toute instance ou action à l'encontre du SIAH et de la commune de MONTSOULT, de quelque nature que ce soit, en relation avec les faits, objet du présent protocole d'accord, et notamment se désistent purement et simplement de leur demande enregistrée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sous le numéro 1606264.

**ARTICLE 3 :**

Il est expressément convenu que les époux LARDET feront leur affaire personnelle des éventuelles discussions et contestations de leur assureur relatives aux faits, objet du présent protocole d'accord.

**ARTICLE 4 :**

Le SIAH s'engage à accepter le désistement d'instance et d'action des époux LARDET dans l'affaire enregistrée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise sous le numéro 1606264.

En outre, il renonce expressément à leur réclamer la moindre somme à titre reconventionnel, et notamment à réclamer le paiement de frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :**

Chacune des parties conservera à sa charge les honoraires de son conseil exposés dans le cadre de la procédure juridictionnelle.

Chacune des parties conservera également à sa charge les honoraires d'avocat exposés pour la rédaction de la présente transaction

**ARTICLE 6 :**

Le présent accord constitue une transaction, les parties renonçant à tout droit, toute instance et toute action de ce chef au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

*« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».*

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

VL 82

A

Fait en 4 exemplaires

A Bonneuil - en - France

Le 26.09.2018

**Madame LARDET Sylvie**

(bon pour transaction et renonciation à toute instance et action, quittances et sommes susvisées)

lu et approuvé  


**Monsieur LARDET Vincent**

(bon pour transaction et renonciation à toute instance et action, quittances et sommes susvisées)

lu et approuvé  


**Le SIAH**

Représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER

(bon pour transaction et renonciation à toute instance et action)

Bon pour transaction et renonciation  
à toute instance et action.

Guy MESSAGER



(Parapher chaque page et signer la dernière en inscrivant la mention manuscrite «lu et approuvé »)